

**STATUTS**  
**Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août**  
**1901**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre** EMMOC.

**Article 2 : Objet**

*Engagement est pris de répondre à l'un et /ou l'autre des critères suivants :*

- *Servir l'intérêt général (contribution à des causes d'intérêt général, culturelles, sociales)*
- *Générer des retombées positives pour les étudiants, en termes quantitatifs (part des étudiants concernés par les actions) et/ou qualitatifs*
- *Générer des retombées positives pour l'Université Paris-Dauphine en termes de conduite de projets innovants, contribution à la vie associative, coopérations internes, valorisation de l'image à l'externe...*

**Article 3 : Siège social**

Le **siège social** est fixé à l'Université Paris Dauphine – PSL, Pl. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

*A cet effet, engagement est pris de s'interdire le bizutage et toute autre forme de traitements humiliants ou dégradants pour les personnes, notamment lors des recrutements de membres, de week-ends d'intégration ou d'évènements festifs et plus généralement dans le fonctionnement et les activités de l'association.*

**Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

*A cette occasion, engagement est pris d'éviter toute forme de discrimination et de pratiquer l'ouverture de l'association à tous les étudiants*

**Article 6 : Membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics
3. Des dons manuels
4. Toute somme provenant de ses activités et services dans la limite des dispositions légales et règlementaires

*A l'occasion de l'organisation d'évènements, engagement est pris d'organiser des actions de prévention/sensibilisation (consommation d'alcool, de drogue, sécurité routière) et de prévoir toutes les garanties nécessaires à la maîtrise des risques.*

## **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. *A cette occasion, engagement est pris de promouvoir un fonctionnement démocratique en adoptant des règles de gouvernance qui favorisent – au-delà de la conformité avec le droit applicable – une véritable démocratie interne.*

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les ans.<sup>1</sup>

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

<sup>1</sup> Il est conseillé de fixer une durée de mandat permettant de renouveler l'ensemble du conseil. Rien n'empêche cependant de prévoir un renouvellement par moitié ou par tiers, les membres sortants étant désignés la première fois par tirage au sort

## **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

*A cette occasion, engagement est pris de promouvoir un fonctionnement démocratique en adoptant des règles de gouvernance qui favorisent – au-delà de la conformité avec le droit applicable – une véritable démocratie interne.*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés<sup>2</sup>. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. A cet effet, il devra présenter un budget prévisionnel précis et un plan de trésorerie à l'issue de chaque exercice ainsi qu'un bilan et un compte de résultats détaillés. De même, une procédure d'alerte devra être mise en place auprès de l'université, dès lors qu'un risque significatif de défaillance financière se présentera.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.<sup>3</sup>

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du :**

<sup>2</sup> Il est possible de ne pas se conformer à cette règle et prévoir que seuls ceux qui paient une cotisation ont le droit de voter et postuler à un poste de dirigeant

<sup>3</sup> Il est prudent de fixer des conditions de quorum de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire et de préciser le nombre de pouvoir détenus par une seule personne

Fait à Paris, le 28 octobre 2024,

**Héloïse KLING**

Présidente



**Noémie BLONDEAU**

Vice-présidente



**Eva DEFOULOY-MOSONI**

Trésorière



**Armand COSSET**

Vice-trésorier



**Arianna DI BELLO**

Secrétaire générale



**Héloïse ROUET**

Vice-secrétaire

